
Règlement intérieur du Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Référence : Gouvernance conseil d'administration

Références juridiques : Code des professions du Québec
Règlement sur les normes d'éthique et
de déontologie des administrateurs du
Conseil d'administration d'un ordre
professionnel

Autres références :
Code d'éthique et de déontologie des administratrices et des administrateurs
de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Adoptée le : 8 juin 2020

Résolution : 3.0

En vigueur : 8 juin 2020

Amandé :

PRÉAMBULE

Le Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie de l'OPSQ a été constitué le 26 janvier 2019 par le Conseil d'administration de l'OPSQ, conformément au *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*, et est entré en fonction le 2 décembre 2019. Il a pour fonction d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par une administratrice ou un administrateur. Pour ce faire, il agit en fonction des règles de procédure prévues dans le présent règlement intérieur.

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement intérieur détermine les règles de procédures encadrant le fonctionnement interne du Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie (ci-après « Comité d'enquête ») de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec (ci-après « Ordre ») lorsqu'il examine et enquête sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par une administratrice ou un administrateur.

Il complète à titre supplétif le *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*. Ce dernier a préséance sur toute disposition du présent règlement intérieur qui lui est incompatible.

2. Le Comité d'enquête peut déterminer des règles supplémentaires de fonctionnement et d'enquête au présent règlement intérieur dans le respect du *Règlement sur les normes*

d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel et des principes de justice naturelle.

SECTION 2 – COMITÉ D'ENQUÊTE

3. Le Comité d'enquête est composé de trois membres conformément à l'article 32 du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel.*

4. La durée du mandat des membres du Comité d'enquête est de 3 ans et il est renouvelable.

Les membres du Comité d'enquête demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Lorsque le mandat d'une ou d'un membre prend fin alors qu'elle ou il est saisi d'une dénonciation, la ou le membre demeure validement saisi de cette dénonciation jusqu'à la conclusion de l'enquête.

5. Dans le cadre de son mandat d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie, le Comité d'enquête est assisté par la ou le secrétaire de l'Ordre.

Le Comité d'enquête peut s'adjoindre tout.e expert.e ou toute autre personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Toutes ces personnes prêtent le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

6. Au début de chaque période de 3 ans à compter du 8 juin 2020, le Comité d'enquête nomme une ou un président.e parmi ses membres.

7. La ou le président.e est chargé de l'administration et de la gestion courante du Comité d'enquête. Elle ou il doit notamment veiller à prendre les mesures visant à favoriser la célérité du traitement de la plainte et du processus d'enquête et coordonner et répartir le travail entre ses membres.

8. Le quorum du Comité d'enquête est de la majorité de ses membres, soit deux, dont une ou un membre du public. La ou le président.e constate s'il y a quorum avant le début de chaque réunion du Comité d'enquête.

9. Une ou un membre désigné par le Comité d'enquête dresse un procès-verbal de toute rencontre.

10. La ou le secrétaire de l'Ordre voit à la préparation et à la conservation confidentielle des dossiers du Comité d'enquête. Elle ou il tient un registre dans lequel elle ou il consigne les procès-verbaux ainsi que les rapports rendus par le Comité d'enquête.
11. En cas d'absence ou d'empêchement d'agir de la ou du secrétaire de l'Ordre, celle-ci ou celui-ci est remplacé par la personne désignée par la ou le président.e. Cette personne assume, aux fins de la séance, les fonctions de la ou du secrétaire auquel elle est substituée.

SECTION 3 - FONCTIONNEMENT INTERNE

12. Le Comité d'enquête tient ses séances au siège social de l'Ordre ou à tout autre endroit jugé approprié par la ou le président.e du Comité d'enquête. Toutefois, lorsque les circonstances s'y prêtent, que l'environnement technologique le permet, le Comité d'enquête peut tenir des séances par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou par tout autre moyen de communication considéré approprié par la ou le président.e du Comité d'enquête.
13. Les séances du Comité d'enquête se tiennent de manière confidentielle. Toutefois, la ou le secrétaire de l'Ordre et l'expert.e désigné par le Comité d'enquête, comme prévu à l'article 5 du présent règlement, peuvent assister aux séances du Comité d'enquête.

SECTION 4 - DÉNONCIATION

14. La ou le secrétaire de l'Ordre reçoit la dénonciation de toute personne qui constate qu'une administratrice ou qu'un administrateur a commis un manquement aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables. Elle ou il doit aviser cette personne qu'elle est tenue à la plus stricte confidentialité quant à cette dénonciation et quant à la suite du processus.
15. La dénonciation doit être écrite et exposer les motifs sur lesquels elle s'appuie.
16. La ou le secrétaire de l'Ordre doit transmettre la dénonciation au Comité d'enquête dans les sept jours suivant la réception de la dénonciation.
17. Le Comité d'enquête transmet un accusé réception à la personne dénonciatrice et avise par écrit l'administratrice ou l'administrateur visé qu'elle ou il fait l'objet d'une dénonciation relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie dans un délai approprié.
18. Le Comité d'enquête peut demander que la dénonciation soit accompagnée d'une déclaration sous serment.
19. Dès la réception de la dénonciation, le Comité d'enquête peut demander à la personne dénonciatrice des précisions supplémentaires quant à la dénonciation.

SECTION 5 - ENQUÊTE**Convocation à une séance**

- 20.** Dans les meilleurs délais suivant la réception de la dénonciation, la ou le secrétaire de l'Ordre convoque une séance du Comité d'enquête au moyen d'un avis de convocation par courriel, transmis à chaque membre du Comité d'enquête au moins sept jours avant la date fixée pour la tenue de la séance.

L'avis de convocation à toute séance du Comité d'enquête indique la date et l'heure de la réunion ainsi que l'endroit où elle doit se tenir.

- 21.** L'ordre du jour ainsi que de la documentation pertinente, incluant la dénonciation, sont transmis à chaque membre du Comité d'enquête, au moins sept jours avant la date fixée pour la tenue de la séance. Cette documentation est disponible en version numérique uniquement.

Examen sommaire

- 22.** Après réception de la dénonciation, le Comité d'enquête effectue un examen sommaire. Si la dénonciation n'est pas rejetée, l'enquête débute. Le Comité d'enquête peut rejeter après un examen sommaire, une dénonciation abusive, frivole ou manifestement mal fondée. Il en informe par écrit la personne dénonciatrice et la ou le membre du Conseil d'administration visé par la dénonciation.

Le délibéré du Comité d'enquête est confidentiel.

- 23.** L'examen sommaire et l'enquête doivent être conduits de manière confidentielle. Ils doivent protéger l'intégrité des personnes concernées et l'anonymat de la personne à l'origine de la dénonciation. L'enquête doit également respecter les principes de justice naturelle.

Tenue de l'enquête

- 24.** Malgré que la dénonciation ait été retenue après son examen sommaire, le Comité d'enquête peut rejeter, en cours d'enquête, une dénonciation abusive, frivole ou manifestement mal fondée. Le délibéré du Comité d'enquête est confidentiel.
- 25.** Le Comité d'enquête doit, au moment qu'il juge opportun, informer l'administratrice ou l'administrateur concerné des manquements reprochés en lui indiquant les dispositions concernées du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du*

Conseil d'administration d'un ordre professionnel et de tout autre code ou norme d'éthique ou de déontologie qui lui sont applicables.

- 26.** Au cours de l'enquête, le Comité d'enquête doit permettre à l'administratrice ou l'administrateur concerné de présenter ses observations conformément à la section V du présent règlement intérieur.
- 27.** Le Comité d'enquête doit, à la même occasion, informer la personne dénonciatrice qu'une enquête est en cours.
- 28.** L'administratrice ou l'administrateur concerné a le droit de faire valoir sa position en fournissant tous renseignements et toutes observations par écrit qu'elle ou il juge utiles pour prouver les faits au soutien de celle-ci et, le cas échéant, compléter le dossier. Le Comité d'enquête doit lui indiquer de le faire dans un délai raisonnable qu'il détermine.
- 29.** Le Comité d'enquête peut également, s'il le juge opportun, rencontrer l'administratrice ou l'administrateur concerné ainsi que toute autre personne concernée afin de connaître leurs observations ou leur point de vue. Cette rencontre peut être enregistrée par le Comité d'enquête.
- 30.** Sous réserve de l'article précédent sont prohibés la photographie, l'enregistrement audio ou vidéo ainsi que l'utilisation de tout appareil en mode de fonctionnement sonore lors de toute rencontre avec le Comité d'enquête.
- 31.** Les documents dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec. Tous les frais et honoraires en découlant sont à la charge de l'administratrice ou l'administrateur concerné.
- 32.** En plus des obligations prévues à l'article 37 du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*, le Comité d'enquête, lorsqu'il en vient à la conclusion que l'administratrice ou l'administrateur concerné par l'enquête a contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, en informe par écrit la personne dénonciatrice et l'avise de la suite du processus. Le Comité d'enquête doit, à la même occasion, rappeler à la personne dénonciatrice le caractère confidentiel de la conclusion de l'enquête.
- 33.** Si le Comité d'enquête n'a pas terminé son enquête dans les 60 jours de la réception de la dénonciation, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer par écrit la personne dénonciatrice et lui faire rapport du progrès de cette enquête. Tant que l'enquête n'est pas

terminée, le Comité d'enquête doit, tous les 60 jours suivants, en informer par écrit la personne dénonciatrice et lui faire rapport du progrès de cette enquête.

- 34.** Le Comité d'enquête peut décider de joindre plusieurs dénonciations en un seul dossier d'enquête, dans les conditions qu'il fixe.
- 35.** Le Comité d'enquête informe sans délai, par écrit, la ou le président.e de l'Ordre si l'administratrice ou l'administrateur visé entrave le déroulement de l'enquête.

Si l'administratrice ou l'administrateur visé est la ou le président.e de l'Ordre, le Comité d'enquête en avise par écrit la ou le vice-président.e de l'Ordre.

SECTION 6 – RECOMMANDATIONS ET SANCTIONS

- 36.** Une décision se prend à la majorité des membres présents ou des membres qui s'expriment sur la décision suivant un mode de communication et aux conditions prévues par la ou le président.e du Comité d'enquête.

La ou le membre dissident peut faire valoir ses motifs dans le rapport du Comité d'enquête.

- 37.** Tout membre est tenu de voter ou de s'exprimer en vue d'une prise de décision, sauf en cas de récusation, tel que prévu à la section 8 du présent règlement. Le vote se fait à main levée, sauf lorsqu'une ou un membre demande le vote secret. Dans ce dernier cas, la ou le président.e établit la procédure à suivre. En cas d'égalité des voix, la ou le président.e donne un vote prépondérant.
- 38.** Lorsque l'enquête est terminée, le Comité d'enquête décide si l'administratrice ou l'administrateur visé par l'enquête a contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables. Le délibéré du Comité d'enquête est confidentiel.
- 39.** Lorsque le Comité d'enquête en vient à la conclusion que l'administratrice ou l'administrateur visé par l'enquête a contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il transmet sans délai un rapport écrit à la ou au secrétaire de l'Ordre en vue de son dépôt au Conseil d'administration, contenant un sommaire de l'enquête et une recommandation motivée de sanction ainsi que l'ensemble du dossier et des pièces.
- 40.** Ces documents sont confidentiels et une copie est transmise à l'administratrice ou à l'administrateur visé par l'enquête, de manière à protéger l'identité de la personne dénonciatrice, par la ou le secrétaire nommé par le Comité d'enquête. La ou le secrétaire de l'Ordre avise l'administratrice ou l'administrateur de son droit d'être entendu au Conseil d'administration.

- 41.** Le Comité d'enquête peut recommander les sanctions suivantes : la réprimande, la suspension, avec ou sans rémunération, en précisant sa durée, ou la révocation du mandat de l'administratrice ou de l'administrateur. Il peut également recommander d'imposer à l'administratrice ou à l'administrateur de rembourser ou remettre à l'Ordre, au donateur ou à un organisme de bienfaisance qui n'est pas lié à l'ordre, toute somme d'argent ou tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu en contravention des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.
- 42.** Le Comité d'enquête peut également, en tout temps, peu importe ses conclusions relativement au bien-fondé d'une dénonciation, émettre des recommandations concernant des mesures de prévention, la mise en place de mécanismes minimisant les risques que certaines situations se reproduisent ou des modifications proposées au Code d'éthique et de déontologie.
- 43.** Le Conseil d'administration peut, dans sa décision, maintenir ou modifier les recommandations soumises dans le rapport du Comité d'enquête.

SECTION 7 – RELEVÉ PROVISOIRE DES FONCTIONS

- 44.** La ou le secrétaire de l'Ordre doit, dès qu'il en est informé, convoquer le Comité d'enquête pour qu'il détermine s'il recommande que soit relevé temporairement de ses fonctions, avec ou sans rémunération, une administratrice ou un administrateur visé, notamment, par l'une des situations suivantes :
- (1) Une administratrice ou un administrateur fait l'objet d'une poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence;
 - (2) Une administratrice ou un administrateur fait l'objet d'une poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus;
 - (3) Une administratrice ou un administrateur est en litige avec l'Ordre devant un tribunal civil;
 - (4) Une administratrice ou un administrateur fait l'objet d'une procédure devant le comité exécutif pouvant mener à la suspension ou à la limitation de son droit d'exercice ou à sa radiation.
- 45.** La ou le secrétaire de l'Ordre doit, dès qu'il en est informé, convoquer le Comité d'enquête pour qu'il détermine si l'administratrice ou l'administrateur contre laquelle ou lequel une plainte est portée par un syndic devant le conseil de discipline de l'Ordre ou qui fait l'objet d'une requête portée devant le conseil de discipline conformément à l'article 122.0.1 du

Code des professions (chapitre C-26) devrait ou non-être rémunéré pendant qu'elle ou il est relevé de ses fonctions.

- 46.** Lorsque le Comité d'enquête recommande au Conseil d'administration de relever temporairement une administratrice ou un administrateur de ses fonctions, il informe l'administratrice ou l'administrateur visé de la recommandation transmise au Conseil d'administration et lui indique qu'elle ou il pourra faire valoir ses observations devant le Conseil d'administration.

SECTION 8 – RÉCUSATION

- 47.** Une ou un membre du Comité d'enquête qui considère que l'administratrice ou l'administrateur concerné peut avoir des motifs sérieux de douter de son impartialité est tenu de le déclarer par écrit sans délai aux autres membres et à la ou au secrétaire de l'Ordre et de se récuser.
- 48.** L'administratrice ou l'administrateur concerné qui a des motifs sérieux de douter de l'impartialité d'une ou d'un membre du Comité d'enquête doit le dénoncer sans délai et demander sa récusation dans une déclaration qu'elle ou il transmet à tous les membres et à la ou au secrétaire de l'Ordre.
- 49.** Peuvent notamment être considérés comme des motifs sérieux permettant de douter de l'impartialité du membre et de justifier sa récusation les cas prévus à l'article 202 du Code de procédure civile, sauf le paragraphe 5° dudit article, en y faisant les adaptations nécessaires.
- 50.** La demande de récusation est décidée par le Comité d'enquête. Il transmet sa décision par courriel dans les 10 jours de la réception de la demande de récusation à la ou au secrétaire de l'Ordre et à l'administratrice ou l'administrateur concerné.
- 51.** Si le Comité d'enquête accueille la demande, la ou le membre du Comité d'enquête doit se retirer du dossier; s'il la rejette, elle ou il demeure saisi de l'affaire avec les autres membres.
- 52.** Les déclarations et les autres documents concernant la récusation sont versés au dossier d'enquête. Ces documents sont confidentiels.
- 53.** Lorsqu'une ou un membre est dessaisi d'un dossier ou est empêché d'agir ou lorsqu'à la fin de son mandat elle ou il décide de ne pas poursuivre l'enquête d'un dossier dont le Comité d'enquête a été saisi, l'enquête peut être valablement poursuivie et un rapport peut être valablement rendu par les deux autres membres, et ce, quelle que soit l'étape où en est rendu le traitement.

SECTION 9 – REDDITION DE COMPTES

54. Le Comité d'enquête transmet au Conseil d'administration un rapport annuel anonymisé de ses activités. Ce rapport fait notamment état :

- 1° du nombre de cas traités et de leur suivi;
- 2° des contraventions aux normes d'éthique et de déontologie constatées au cours de l'année;
- 3° des recommandations déposées au Conseil d'administration.

De plus, il fait état dans son rapport du temps consacré au traitement des dénonciations ainsi qu'à la rédaction des rapports.

SECTION 10 - CONSERVATION DES DOSSIERS

55. Les dossiers du Comité d'enquête sont confidentiels.

56. Les dossiers fermés sont conservés de manière à assurer la confidentialité des informations qui s'y trouvent.

Ils sont conservés par la ou le secrétaire de l'Ordre, lorsque le Comité d'enquête a épuisé sa compétence, aux fins d'archivage seulement.

SECTION 11 – DISPOSITION FINALE

57. Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 8 juin 2020 et son contenu sera révisé à chaque 3 ans, ou au besoin.